



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 18 JAN. 2022

Services techniques
N° 32/2022

OBJET : Arrêté portant permis de stationnement sur la voie publique

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-6,

VU le Code de la Voirie routière, et notamment son article L113-2,

CONSIDERANT que l'ARS a informé la Ville que l'offre de dépistage de la COVID-19 sur le territoire était insuffisante face à la situation sanitaire actuelle,

CONSIDERANT que la pharmacie de l'Hippodrome, située 1 avenue Descartes à Soisy-sous-Montmorency, souhaite disposer d'un espace nécessaire pour renforcer sa capacité de dépistage de la Covid 19, mais qu'elle ne dispose pas des conditions d'accueil adaptées dans ses locaux,

CONSIDERANT que la situation sanitaire rend ces tests indispensables pour des raisons de santé publique, et qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la pharmacie de les réaliser,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public par la pharmacie de l'Hippodrome, afin de lui permettre de réaliser des tests de dépistage,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la période du 19 janvier au 28 février 2022 inclus, la pharmacie de l'Hippodrome est autorisée à occuper le domaine public, sur environ 20 m² Place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency, face à l'abri à vélos contre la grille de l'hippodrome, et délimité en bleu sur les photos ci-jointes, en vue de procéder à des tests de dépistage de la COVID-19.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera, le cas échéant, d'installer, mais sans emprise au sol, le matériel nécessaire à la réalisation des tests de dépistage de la COVID-19.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à ce que tous les déchets, et notamment les déchets médicaux, soient évacués et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Ils ne pourront, en aucun cas, être laissés sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Conformément aux textes en vigueur, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et notamment d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté pourra être sanctionné par les agents habilités à cet effet. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Enghien-Deuil, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le chef de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : _____

Affiché et/ou notifié le : **18 JAN. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **18 JAN. 2022**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.



